

Modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables réglementaires

Table des matières

1	Principes réglementaires reconnus par la Régie	5
2	Conventions, méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie	7
3	PCGR des États-Unis – Modifications aux normes	12
4	Pratiques comptables réglementaires	12
4.1	Traitement réglementaire – Infonuagique	12
5	Suivis des décisions de la Régie D-2019-075 et D-2020-041	13
5.1	Traitement comptable et financier des produits des ventes – Fibres optiques	13
5.2	Demande de création et de disposition d'un compte d'écarts et de reports – Contribution du Producteur – Projet de la Romaine	14
5.3	Mécanisme réglementaire advenant le cas où le test de la durée de vie moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations excéderait 50 ans	15

Liste des tableaux

Tableau 1	Principes généraux.....	5
Tableau 2	Principes spécifiques	6
Tableau 3	Principales conventions, méthodes et pratiques comptables.....	8
Tableau 4	Durée de vie moyenne pondérée des immobilisations 2019-2031	16

1 Principes réglementaires reconnus par la Régie

1 Les tableaux 1 et 2 présentent une synthèse des principes réglementaires reconnus par la
 2 Régie aux fins de l'établissement du coût de service du Transporteur, tout en fournissant les
 3 renvois aux décisions pertinentes, soit :

- 4 • Principes généraux ;
- 5 • Principes spécifiques.

Tableau 1
Principes généraux

Décision	Objet	Principe
D-99-120, p. 30	Année témoin	Année témoin projetée.
D-99-120, p. 13	Présentation des données	Données de l'année témoin projetée supportées au minimum par la présentation, dans des formats comparables, d'une année historique, couvrant une période équivalente à l'année témoin et composée de données réelles, et d'une année de base, comprenant à la fois des données réelles et projetées.
D-99-120, p. 30	Année témoin et année tarifaire	Année témoin et année tarifaire débutant le 1 ^{er} janvier, coïncidant avec l'exercice financier d'Hydro-Québec.
D-99-120, p. 30	Base de tarification et structure du capital	Méthode de la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs.
D-99-120, p. 30	Identification des activités non réglementées	Primauté de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> comme critère d'identification des activités réglementées.
D-99-120, p. 31	Séparation des activités non réglementées	Séparation des activités réglementées et non réglementées selon la méthode du coût complet.

Tableau 2
Principes spécifiques

Décisions	Objet	Principe
D-2002-95, p. 59 D-2004-122, p. 11	Prix de cession	<p>Transactions avec les entités affiliées du Transporteur¹ établies au coût complet des biens et services offerts, incluant un rendement sur les actifs utilisés pour fournir ces biens ou ces services en utilisant le taux du coût du capital alors en vigueur.</p> <p>Cession d'actifs entre le Transporteur et des unités d'affaires d'Hydro-Québec, ou avec une filiale à 100 %, au coût comptable.</p> <p>Cession d'actifs entre le Transporteur et des tiers, à un prix négocié.</p>
D-2002-95, p. 50	Activités réglementées	<p>Activités liées à la mission du Transporteur, excluant le développement de produits et services non réglementés et l'exploitation de filiales à ces fins.</p> <p>Services de soutien, même si ces services peuvent être offerts par d'autres entités que le Transporteur.</p>
D-2002-95, p. 142	Structure du capital	Structure du capital présumée : 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres.
D-2014-034, p. 68	Mise à jour du coût de la dette	Mise à jour du coût de la dette effectuée en décembre, en utilisant les données du Consensus Forecasts de novembre.
D-2002-95, pp. 163-164 D-2014-034, pp. 42-46 D-2014-034, p. 62	Taux de rendement des capitaux propres	<p>Repose sur le coût d'opportunité du marché des capitaux propres.</p> <p>Rendement des capitaux propres tenant compte de l'évaluation du risque du Transporteur et du risque du marché.</p> <p>Taux de rendement des capitaux propres fixé à 8,20 %.</p>
D-2014-034, pp.91-96 D-2018-001, p. 35 D-2019-060, pp. 100 et 102 D-2020-041, pp 48-49	Mécanisme de traitement des écarts de rendement (« MTÉR »)	<p>Approbation de la mise en place d'un MTÉR.</p> <p>Autorisation de la création du compte d'écarts relatifs aux écarts de rendement et ses modalités de disposition.</p> <p>Application du MTÉR au MRI du Transporteur.</p> <p>Mécanisme de liaison des indicateurs de performance au MTÉR.</p> <p>Liste des indicateurs pour la liaison des indicateurs de performance au MTÉR</p>

¹ Les entités affiliées du Transporteur sont définies à l'annexe 1 du Code de conduite du Transporteur.

Décisions	Objet	Principe
D-2018-001 et D-2019-060	Mécanisme de réglementation incitative (« MRI »)	Approbation de la mise en place d'un MRI : Durée de 4 ans à compter de 2019, Éléments couverts par la formule d'indexation retenue, Facteur I, Facteurs X et S, Facteur C, Exclusions, Exogènes, Seuils des exclusions et des exogènes, Indicateurs de performance, Méthode de liaison au MTÉR, Clause de sortie
D-2002-95, p. 171	Coût moyen pondéré du capital prospectif	Correspond à la moyenne pondérée du coût prospectif de la dette et du coût de l'avoir propre.

2 Conventions, méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie

- 1 Les principales conventions comptables qu'utilise le Transporteur dans l'établissement du
2 présent dossier reposent sur les PCGR des États-Unis² ainsi que sur les conventions,
3 méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie. Les principales conventions
4 comptables sont décrites dans les notes complémentaires aux états financiers consolidés que
5 l'on retrouve dans le rapport annuel 2020 d'Hydro-Québec ainsi que dans le rapport trimestriel
6 du 31 mars 2021.
- 7 Le Transporteur applique également les ajouts ou modifications proposés pour approbation
8 aux sections 3 à 5 de la présente pièce.
- 9 Le tableau 3 présente les principales conventions, méthodes et pratiques comptables
10 reconnues à ce jour, tout en fournissant les renvois appropriés aux décisions réglementaires
11 et/ou aux pièces concernées.

² R-3927-2015, D-2015-189, [par. 30](#) et [222](#) et D-2016-003, [par. 12](#).

Tableau 3
Principales conventions, méthodes et pratiques comptables³

Décisions	Objet	Convention, méthode ou pratique comptable
D-2002-95, pp. 90-96	Conventions comptables relatives aux : <ul style="list-style-type: none"> • Immobilisations • Frais de développement reportés • Projets majeurs abandonnés ou reportés • Remboursement gouvernemental relatif au verglas de 1998 • Matériaux, combustible et fournitures • Dette à long terme • Conversion de devises et instruments dérivés – swaps de devises • Instruments dérivés – swaps de taux d'intérêt 	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.
D-2010-020, p. 15	Méthode de l'amortissement linéaire	Voir pièce HQT-4, Document 1 du dossier R-3703-2009.
D-2005-50, p. 62	Conventions comptables relatives aux : <ul style="list-style-type: none"> • Conversion de devises et instruments dérivés – swaps de devises • Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités • Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations • Dépréciation d'actifs à long terme • Relations de couverture 	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.
D-2009-015, p. 28	Matériaux, combustible et fournitures	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3669-2008.
D-2009-015, p. 29	Actifs incorporels	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3669-2008.
D-2004-175, pp. 16-17	Dépenses correspondant à des opérations de renforcement de réseau effectuées dans le cadre du programme global de sécurisation du réseau	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.
D-2006-76, p. 7 et D-2006-76R, p. 2	Contribution exigée pour la réalisation des travaux de déplacement ou de modification d'actifs du réseau de transport demandés par des tiers	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.
D-2007-08, p. 82	Contrats de location	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.

³ Certaines conventions, méthodes ou pratiques comptables n'ont plus d'application mais sont maintenues dans le présent tableau à titre informatif uniquement.

Décisions	Objet	Convention, méthode ou pratique comptable
D-2003-12, p. 5	Contributions du Transporteur à un producteur privé (1) pour un poste de départ et (2) pour son exploitation et son entretien sur une période de 20 ans (Appendice J, section B-1 des <i>Tarifs et conditions</i>)	Voir pièces HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.
D-2003-12, p. 5 et D-2010-020, p. 15	Contributions d'Hydro-Québec Production au Transporteur pour un poste de départ lorsque le coût de raccordement excède le maximum prévu (Appendice J, section B-1 des <i>Tarifs et conditions</i>)	Crédit aux immobilisations corporelles en exploitation et amortissement, selon la méthode linéaire, sur une durée de vie utile équivalente à celle des équipements installés.
D-2003-12, p. 5 et D-2010-020, p. 15	Contributions du Transporteur au Distributeur (1) lors du raccordement d'un producteur privé au réseau de distribution et (2) pour l'exploitation et l'entretien des équipements sur une période de 20 ans (Appendice J, section B-4 des <i>Tarifs et conditions</i>)	Frais reportés et amortissement (1) selon la méthode linéaire, sur une durée de vie utile équivalente à celle des équipements installés par le Distributeur et (2) selon la méthode linéaire, sur la période de 20 ans relative aux frais d'exploitation et d'entretien compensés. Un crédit reporté s'applique si le Transporteur reçoit un remboursement du producteur privé lorsque le coût de raccordement excède le maximum prévu aux <i>Tarifs et conditions</i> . Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3706-2009, p. 10.
D-2003-214, pp. 21-22 et D-2010-020, p. 15	Contributions du Distributeur au Transporteur (1) pour le coût de raccordement au réseau du Distributeur excédant le montant maximum applicable pour les ajouts au réseau et (2) pour leur entretien sur une période de 20 ans	(1) Crédit aux immobilisations corporelles en exploitation et amortissement, selon la méthode linéaire, sur une durée de vie utile équivalente à celle des équipements installés et (2) crédit reporté et amortissement, selon la méthode linéaire, sur la période de 20 ans relative aux frais d'exploitation et d'entretien.
D-2002-95, p. 107	Coûts capitalisés	Coûts de main-d'œuvre et des espaces de travail, équipements, outils et instruments de travail, véhicules, communications, gestion et soutien administratif immédiat, qui sont déduits des charges brutes directes et des charges brutes de services partagés au moyen d'un taux de prestation de travail propre à chaque catégorie d'employés.
D-2002-95, p. 133	Encaisse réglementaire	Résultat d'une étude des délais de recouvrement.

Décisions	Objet	Convention, méthode ou pratique comptable
D-2002-95, p. 93	Achats de services partagés	<p>Au coût complet, incluant un rendement sur les actifs utilisés par les fournisseurs.</p> <p>Ce coût complet comprend : les charges d'exploitation directement associées à la fourniture d'un service, les charges de services partagés relatives aux services consommés dans le cadre de la fourniture de ce service, les charges d'amortissement relatives aux actifs utilisés pour la fourniture de ce service, les taxes foncières si le service rendu est une location d'espace de travail, la taxe sur le capital relative aux actifs utilisés dans le cadre de la fourniture de ce service, et le coût du capital appliqué aux actifs utilisés dans le cadre de la fourniture de ce service, qui correspond à celui établi aux fins réglementaires.</p>
D-2005-50, p. 62	Frais corporatifs	Méthode des charges primaires à l'exploitation et des immobilisations nettes dans des proportions égales de 50 %-50 %.
D-2002-95, p. 119	Taxes	Voir pièce HQT-7, Document 5 du dossier R-3549-2004 Phase 1.
D-2009-015, p. 30 et D-2010-032, p. 36	Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels	Voir pièces HQT-4, Document 2 du dossier R-3669-2008 et HQT-6, Document 3, p. 12 du dossier R-3706-2009.
D-2002-95, p. 147	Coût de la dette	Coût de la dette intégrée incluant les frais de garantie gouvernementale.
D-2010-032, p. 37	Risque de crédit et juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3706-2009.
D-2008-019, p. 27	Instruments financiers et relations de couverture	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3640-2007.
D-2007-08, p. 82 et D-2008-019, p. 30	Compte d'écart des revenus des services de transport de point à point et modalités de disposition	Disposition sur une base prospective et récupération selon la méthode du cavalier.
D-2011-039, p. 31	Coûts de remise en état de sites associés à un actif remplacé	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3738-2010.
D-2011-039, p. 34	Compte de frais reportés - coûts de mises en service de projets non autorisés	Voir pièce HQT-4, Document 2 des dossiers R-3738-2010, R-3777-2011 et R-3823-2012.
D-2012-059, pp. 31-32		Modalités de disposition : Voir paragraphes 106 et 107 de la décision D-2012-059.
D-2014-035, p. 42		Mode d'inclusion des coûts : Voir paragraphe 164 de la décision D-2014-035.
D-2019-060, p. 67		Autorisation du retrait du compte.

Décisions	Objet	Convention, méthode ou pratique comptable
D-2011-039, pp. 39-40 D-2012-059, pp. 32-33 D-2019-060, p. 65	Compte d'écarts - coût de retraite	Voir paragraphes 156 à 159 de la décision D-2011-039. Modalités de disposition : Voir paragraphes 110 à 112 de la décision D-2012-059. Maintien de la reconnaissance par la Régie du compte d'écarts et des modalités de disposition dans le cadre du MRI.
D-2012-021, pp. 9-13 et 25-32 D-2012-059, pp. 26-31 D-2014-035, pp. 39-42 D-2015-017, pp. 41-42	Normes internationales d'information financière (« IFRS ») (applicables du 1 ^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015)	Voir pièce HQT-D-1, Document 1 du dossier R-3768-2011, décision D-2012-021 associée et pièce HQT-4, Document 2 des dossiers R-3777-2011, R-3823-2012 et R-3903-2014.
D-2009-015, pp. 111-112 D-2012-010, pp. 83-85 D-2014-035, pp. 43-46 D-2019-060, p. 67	Compte d'écart - pénalités liées aux services complémentaires (pénalités liées aux écarts de réception et celles liées à l'exploitation selon l'article 3 des Tarifs et conditions)	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3823-2012. Autorisation du retrait du compte.
D-2015-189, p. 50 D-2016-003, p. 6 D-2016-029, pp. 29-31	Principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) (applicables à compter du 10 juillet 2015) et compte de frais reportés y afférent	Voir pièce HQT-D-1, Document 1 révisée en date du 9 octobre 2015 et pièce HQT-D-4, Document 1 du dossier R-3927-2015 et pièce HQT-14, Document 2 du dossier R-3934-2015, présentant les informations en suivi de la décision D-2015-189.
D-2016-029	Rémunération des comptes d'écarts et de report	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R 3934-2015.
D-2016-077, p. 13 et D-2016-174, p. 20 D-2019-060, p. 67	Compte de frais reportés – disjoncteurs PK	Voir demande du Transporteur – Remplacement des disjoncteurs PK (dossier R-3968-2016, pièce HQT-2, Document 1). Maintien de la reconnaissance par la Régie du compte d'écarts et des modalités de disposition dans le cadre du MRI.
D-2017-125, p. 27	Modifications à la norme comptable ASC 715 liée aux avantages sociaux futurs et compte d'écarts y afférent	Voir demande conjointe du Transporteur et du Distributeur relative aux modifications de la norme comptable ASC 715 et de création de comptes d'écarts y afférent (dossier R-4009-2017).
D-2014-034, pp. 91-96 D-2018-001, p. 35	Compte d'écarts – Rendement à remettre à la clientèle	Voir pièce HQT-D-1, Document 1 du dossier R-3842-2013, section 4. Maintien de la reconnaissance par la Régie du compte d'écarts et des modalités de disposition dans le cadre du MRI.
D-2019-042, p. 19	Compte d'écarts et de reports – Remplacement des systèmes de conduite (« SCR »)	Voir pièce HQT-D-2, Document 1 du dossier R-4047-2018.
D-2019-047, p. 35	Adoption de la norme ASC 842 sur les contrats de location (exclusion de la base de tarification des actifs au titre du droit d'utilisation liés aux contrats de location-exploitation)	Voir pièce HQT-4, Document 1 du dossier R-4058-2018.

Décisions	Objet	Convention, méthode ou pratique comptable
D-2019-100, p.7 D-2020-041, p.59	Compte d'écarts et de reports – Projet poste Manicouagan – Réfection CS24 – Abandon travaux liés au CS23	Voir la demande du Transporteur pour la création d'un compte d'écarts et de reports (dossier R-4093-2019). Modalités de disposition : Voir paragraphes 208 de la D-2020-041
D-2020-041, p.52	Adoption de l'ASU 2018-15 <i>Intangibles— Goodwill and Other—Internal-Use Software (Subtopic 350-40) : Customer's Accounting for Implementation Costs Incurred in a Cloud Computing Arrangement That Is a Service Contract.</i>	Voir pièce HQT-3, Document 1 du dossier R-4096-2019

3 PCGR des États-Unis – Modifications aux normes

1 Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, des modifications apportées aux
2 trois normes suivantes sont entrées en vigueur :

- 3 • • ASC 321, Investments – Equity Securities ;
- 4 • • ASC 323, Investments – Equity Method and Joint Ventures ; et
- 5 • • ASC 815, Derivatives and Hedging.

6 Une analyse détaillée de chacune de ces normes a permis de conclure que ces modifications
7 n'ont aucun impact pour le Transporteur.

8 Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, il n'y a aucune modification aux
9 normes qui entrera en vigueur.

4 Pratiques comptables réglementaires

4.1 Traitement réglementaire – Infonuagique

10 Dans le cadre du dossier tarifaire 2020⁴, le Transporteur indiquait qu'Hydro-Québec, dans ses
11 états financiers à vocation générale, avait adopté de façon anticipée au 1^{er} janvier 2018,
12 l'ASU134 2018-15, *Intangibles-Goodwill and Other-Internal-Use Software (Subtopic 350-40) :*
13 *Customer's Accounting for Implementation Costs Incurred in a Cloud Computing Arrangement*
14 *That Is a Service Contract.* Ainsi, lorsque des coûts liés à la mise en oeuvre d'une entente
15 d'hébergement infonuagique peuvent être capitalisés, ceux-ci sont comptabilisés au bilan à
16 titre de charges reportées et amorties sur la durée du contrat.

⁴ R-4096-2019, B-0006, HQT-3, Document 1, section [2.1](#).

1 Le Transporteur ne prévoyait aucun montant pour les années 2019 et 2020 au moment de
2 son dossier tarifaire 2020⁵. Cependant, un montant de 0,6 M\$ ayant été comptabilisé au mois
3 de décembre 2020 à titre d'actif, le Transporteur, en conformité à l'ASU134 2018-15 et à la
4 décision D-2018-158⁶ de la Régie, demande l'inclusion dans sa base de tarification de cet
5 actif ainsi que tout nouvel ajout à ce titre afin que les données réglementaires soient
6 identiques aux données statutaires.

Le Transporteur demande à la Régie d'approuver l'intégration à la base de tarification des coûts liés à la mise en oeuvre d'une entente d'hébergement fonduagique lorsqu'ils peuvent être capitalisés. Ces coûts seront amortis sur la durée du contrat.

5 Suivis des décisions de la Régie D-2019-075 et D-2020-041

5.1 Traitement comptable et financier des produits des ventes – Fibres optiques

7 Dans le cadre de la demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour disposer d'actifs du
8 réseau de transport consistant en la vente de deux fibres optiques sur le tronçon entre les
9 postes de la Chute-Allard et de La Tuque ainsi que de six fibres optiques sur le tronçon entre
10 les postes de la Chamouchouane et Judith-Jasmin⁷, le Transporteur proposait que le
11 traitement comptable et financier des produits des ventes soit déterminé à l'occasion du
12 premier dossier tarifaire qui suivra la date de leur réception. Dans sa décision D-2019-075⁸,
13 la Régie prenait acte de l'intention du Transporteur.

14 Puisque le Transporteur a reçu les produits de vente concernant les deux fibres optiques sur
15 le tronçon entre les postes de la Chute-Allard et de La Tuque (prix de vente total de 488 900 \$)
16 au mois de décembre 2019, le Transporteur présente le traitement comptable et les impacts
17 financiers des produits de vente. Concernant le tronçon entre les postes de la
18 Chamouchouane et Judith-Jasmin (prix de vente total 4 814 000 \$), le Transporteur n'a
19 toujours pas reçu les produits de la vente.

20 Traitement comptable

- 21 • Les transactions ne constituent pas une vente d'actif d'un point de vue comptable, qui
22 obligerait le Transporteur à retirer les actifs du registre des immobilisations, puisque
23 le contrôle des biens n'est pas transféré. Il s'agit plutôt de contrats de services ;

⁵ R-4096-2019, B-0006, HQT-3, Document 1, section [2.1](#).

⁶ D-2018-158, [par. 40](#).

⁷ R-4085-2019.

⁸ D-2019-075, [par. 24](#).

- 1 • Puisque le Transporteur encaisse les produits de ces contrats au début de l'entente,
2 un compte de revenus reportés est comptabilisé au bilan, lors de l'encaissement du
3 produit ;
- 4 • Ce compte est réduit périodiquement afin de constater les revenus s'y rapportant sur
5 la durée de l'entente sous la rubrique « Produits - Clients à l'externe » de l'état des
6 résultats statutaires⁹.

7 **Impacts financiers**

8 Impact sur la rubrique « Produits - Clients à l'externe » de l'état des résultats statutaires de la
9 constatation des revenus selon la durée de l'entente :

- 10 • Chute-Allard et de La Tuque 488 900 \$ ÷ 23 ans = 21 257 \$ par année ;
- 11 • Chamouchouane et Judith-Jasmin 4 814 000 \$ ÷ 38 ans = 126 684 \$ par année¹⁰.

12 Impact de la rubrique « Facturation externe » sur les revenus requis¹¹ et sur les tarifs annuels
13 de transport :

- 14 • Aucun impact sur les revenus requis et tarifs de transport pour les années 2019 à 2022
15 puisque la rubrique « Facturation externe » est incluse à la formule d'indexation;
- 16 • La somme des revenus annuels de 0,1 M\$ pour les deux ententes¹² sera prise en
17 compte dans les revenus requis et les tarifs de transport lors de l'année de recalibrage
18 de la formule d'indexation.

5.2 **Demande de création et de disposition d'un compte d'écarts et de reports – Contribution du Producteur – Projet de la Romaine**

19 Dans la décision D-2020-041¹³, la Régie demandait au Transporteur d'évaluer sa proposition
20 de créer un compte d'écarts et de reports (« CÉR ») pour la portion relative au rendement des
21 capitaux propres en lien avec le versement de la contribution du Producteur à la fin des
22 travaux de raccordement, en ce qui a trait au projet d'intégration au réseau de transport des
23 centrales du complexe de la Romaine (« projet de la Romaine »).

24 Les coûts comptabilisés au CÉR correspondraient à la portion relative au rendement des
25 capitaux propres associé au montant de la base de tarification qui excède le montant maximal
26 pouvant être assumé par le Transporteur en vertu des *Tarifs et conditions*, pour l'ensemble
27 du projet de la Romaine.

⁹ Rapport annuel Régie 2020, B-0004, HQT-2, Document 1, [p.7](#) ligne 19.

¹⁰ Constaté seulement au moment de la réception des produits de disposition.

¹¹ Rapport annuel Régie 2020, B-0004, HQT-2, Document 1, [p.7](#) ligne 48.

¹² Tenant compte des produits de disposition à recevoir pour l'entente Chamouchouane et Judith-Jasmin.

¹³ D-2020-041, [par. 373](#).

1 Comme mentionné par la Régie¹⁴, le CÉR permettrait l'étalement dans le temps des sommes
2 devant être assumées par la clientèle relative quant au rendement des capitaux propres et
3 par le fait même permettrait de réduire la pression tarifaire engendrée par le report du
4 versement de la contribution par le Producteur à la fin des travaux du projet de la Romaine.

5 Le Transporteur accueille la proposition de la Régie et demande ainsi la création d'un CÉR,
6 hors base de tarification et portant intérêts à compter du 1^{er} août 2021. Les sommes portées
7 au compte seront établies sur une base projetée.

8 Concernant la disposition du compte, le Transporteur accueille également la proposition de
9 la Régie¹⁵, à l'effet d'en disposer lorsque la contribution sera versée. Puisque le versement
10 de la contribution sera exigible à la fin des travaux de raccordement du projet, dont la mise
11 en service finale est prévue au mois de novembre 2022, les coûts comptabilisés au CÉR sur
12 une base projetée seront disposés dans les revenus requis 2022.

13 Pour l'année 2022, aucun montant additionnel n'est comptabilisé au CÉR puisque la
14 disposition de celui-ci est prévue dans cette même année.

15 Les sommes comptabilisées au CÉR et son évolution sont présentées à la pièce HQT-5,
16 Document 1, à la section 5.1.2.

Le Transporteur demande à la Régie d'approuver la création du CÉR – Contribution du Producteur – Projet de la Romaine afin d'y comptabiliser les coûts projetés à compter du 1^{er} août 2021 et d'en approuver la disposition dans les revenus requis de l'année témoin 2022.

5.3 Mécanisme réglementaire advenant le cas où le test de la durée de vie moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations excéderait 50 ans

17 Conformément aux exigences de la Régie dans la décision D-2017-021¹⁶, le tableau suivant
18 présente la durée de vie moyenne pondérée des immobilisations pour l'année historique ainsi
19 que pour l'année de base. Il présente également une simulation de la durée de vie moyenne
20 pondérée sur un horizon de 10 ans à compter de l'année témoin considérant les mises en
21 service prévues.

¹⁴ D-2020-041, [par. 369](#).

¹⁵ D-2020-041, [par. 370](#).

¹⁶ D-2017-021, [par. 166 et 167](#).

Tableau 4
Durée de vie moyenne pondérée des immobilisations 2019-2031

Catégories d'immobilisation	Durée de vie pondérée Réel 2019	Facteur de pondération Réel 2019	Durée de vie pondérée Réel 2020	Facteur de pondération Réel 2020	Durée de vie pondérée 2021	Facteur de pondération 2021	Durée de vie pondérée 2022	Facteur de pondération 2022	Durée de vie pondérée 2023	Facteur de pondération 2023	Durée de vie pondérée 2024	Facteur de pondération 2024	Durée de vie pondérée 2025	Facteur de pondération 2025
Immobilisation corporelles	47	0%	47	0%	47	0%	46	0%	47	0%	47	0%	47	0%
Postes	36	58,8%	36	58,9%	36	59,2%	36	59,3%	36	58,2%	36	58,0%	36	58,4%
Lignes	73	32,8%	73	32,6%	73	32,0%	73	31,6%	73	32,8%	73	32,7%	74	32,5%
Télécommunications	22	4,5%	22	4,4%	22	4,5%	22	4,6%	22	4,5%	22	4,5%	22	4,5%
Bâtiments administratifs	35	1,2%	34	1,2%	35	1,3%	35	1,5%	35	1,4%	35	1,4%	36	1,4%
Autres actifs	12	1,4%	12	1,4%	12	1,5%	12	1,6%	12	1,6%	11	1,6%	11	1,6%
Actifs incorporels	10	0,0%	10	0,0%	11	0,0%	10	0,0%	11	0,0%	10	0,0%	10	0,0%
Logiciels et licences	10	1,3%	10	1,4%	11	1,4%	10	1,5%	11	1,6%	10	1,7%	10	1,7%
Total	47	100%	46	100%	46	100%	46	100%	47	100%	47	100%	47	100%

Catégories d'immobilisation	Durée de vie pondérée 2025	Facteur de pondération 2025	Durée de vie pondérée 2026	Facteur de pondération 2026	Durée de vie pondérée 2027	Facteur de pondération 2027	Durée de vie pondérée 2028	Facteur de pondération 2028	Durée de vie pondérée 2029	Facteur de pondération 2029	Durée de vie pondérée 2030	Facteur de pondération 2030	Durée de vie pondérée 2031	Facteur de pondération 2031
Immobilisation corporelles	47	0%	47	0%	47	0%	47	0%	47	0%	46	0%	46	0%
Postes	36	58,4%	36	58,1%	36	58,2%	36	58,5%	36	58,7%	36	58,8%	36	60,9%
Lignes	74	32,5%	73	32,7%	73	32,5%	72	32,1%	72	31,8%	72	31,5%	72	29,1%
Télécommunications	22	4,5%	22	4,4%	22	4,5%	22	4,5%	22	4,6%	22	4,6%	22	5,0%
Bâtiments administratifs	36	1,4%	36	1,3%	36	1,3%	36	1,3%	36	1,3%	36	1,3%	36	1,1%
Autres actifs	11	1,6%	11	1,6%	11	1,6%	11	1,6%	11	1,6%	11	1,7%	11	1,5%
Actifs incorporels	10	0,0%	9	0,0%	9	0,0%	9	0,0%	8	0,0%	8	0,0%	8	0,0%
Logiciels et licences	10	1,7%	9	1,8%	9	1,9%	9	1,9%	8	2,0%	8	2,1%	8	2,3%
Total	47	100%	46	100%	46	100%	46	100%	46	100%	46	100%	45	100%